Publié en ligne le : 23 MAI 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT n°2023-070 du 15 mai 2023

Objet : Construction d'un atelier à usage de conserverie
: Attribution du marché de sécurité protection santé

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2020-056 du 11 juillet 2020 portant élection du Président ;
Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;
Vu la délibération n°2020-067 du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;
Vu le devis et la convention n°165872300123 transmis par la société Qualiconsult Sécurité;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de la construction d'un atelier à usage de conserverie, il est conclu, selon le mode de passation par procédure adaptée, un marché de prestations intellectuelles relatif à la réalisation d'une mission sécurité protection santé avec la société **QUALICONSULT SECURITE**– 16, rue Frédéric Bastiat – BP 91609 – 87023 LIMOGES Cedex9.

Article 2 : Le montant du marché s'élève à **3 825.00 € HT.** Le détail de la rémunération et les modalités de règlement de l'attributaire figurent aux articles A7 et A8 de ladite convention.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX (HAUTE-VIENNE) 87

D. BOISSERIE

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20230515-DP2023110173-AR
Date de télétransmission : 22/05/2023
Date de réception préfecture : 22/05/2023

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoge dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....

CONVENTION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

code QC SPS COSPS 2014.V1

QOP01064433
Convention N°: 000165872300123 - (V1)

DESCRIPTION DU CHANTIER

CONSTRUCTION D'UN ATELIER À USAGE DE CONSERVERIE
LA SEYNIE
87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Entre les soussignés :

D'une part :

COMMUNAUTE COMMUNE PAYS DE ST YRIEIX
45 BOULEVARD DE L HOTEL DE VILLE
MAIRIE
87500 ST YRIEIX LA PERCHE

N° SIREN : 248700189

représenté par : M Daniel BOISSERIE
Tél : +33 (0)5 55 08 88 76
Mail : info@communaute-saint-yrieix.fr

Ci après désigné « le Maitre d'Ouvrage » ou « le souscripteur »

Et d'autre part :

QUALICONSULT SECURITE
16 Rue Frédéric Bastiat
BP 91609
87023 LIMOGES CEDEX 9

représenté par : Alexandre GEORGES
en qualité de : Directeur d'Agence

Le coordonnateur affecté étant M. BOUCHERON Laurent
Il peut être assisté, en tant que de besoin, d'un adjoint/animateur de sécurité QUALICONSULT SECURITE pour les visites de contrôle sur chantiers.

Ci- après désigné : « QUALICONSULT SECURITE » ou « Le Coordonnateur »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

A4 - NIVEAU DE COMPETENCE DU COORDONNATEUR

Le niveau de compétence requis est le

	1er niveau
x	2ème niveau
	3ème niveau

Monsieur BOUCHERON Laurent Coordonnateur affecté à l'opération, est attesté au niveau de compétence : 1
Il peut être assisté, en tant que de besoin, d'un adjoint/animateur de sécurité QUALICONSULT SECURITE pour les visites de contrôle sur chantier.

A5 - MOYENS ET AUTORITE DU COORDONNATEUR

Le Maître de l'Ouvrage prend les dispositions prévues aux articles R.4532-6 à R 4532-9 du Code du Travail auprès des différents intervenants à la construction en vue d'assurer au Coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le Maître de l'Ouvrage autorise le Coordonnateur à communiquer directement au Maître d'Œuvre et à tout autre intervenant de l'opération ses observations ou notifications.

En cas de difficultés, le Coordonnateur avertit le Maître de l'Ouvrage afin que celui-ci prenne les dispositions qu'il estime justifiées.

Dans ses interventions, le Coordonnateur ne dispose d'aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel des entreprises et ne se substitue pas à celles-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque, dans le cadre de sa mission, le Coordonnateur détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée au registre-journal. Les reprises de chantier, décidées par le Maître d'Ouvrage, après avis du Coordonnateur SPS et du Maître d'Œuvre, sont également consignées dans le registre-journal.

Les moyens que le Maître de l'Ouvrage met à la disposition du Coordonnateur pour lui permettre de réaliser sa mission consistent en des temps d'intervention pour l'assistance à des réunions de travail, l'établissement de documents, l'examen des documents qui lui sont communiqués et la réalisation de visites de chantier.

Ces moyens sont définis dans le budget de prestations figurant au paragraphe 7 des conditions particulières.

En outre, le cas échéant, les conditions particulières précisent les dispositions matérielles sur le chantier nécessaires à l'exercice de la mission de Coordonnateur, telles que fourniture d'un bureau, mise à disposition d'une ligne téléphonique, etc.

A6 - MOYENS COMPLEMENTAIRES

	OUI	NON
Animateur sécurité		x
Mise à disposition d'un secrétariat		x

Autres (à préciser) :	

DECOMPOSITION DES TEMPS PREVISIONNELS D'INTERVENTION PHASE REALISATION			
STADE	**ETAPE**	**NB HEURES**	**NB OCCURENCES**
Préparation du chantier	Inspections Communes avec les entreprises	8	
	Harmonisation des P.P.S.P.S./Mise à jour du P.G.C	4	
Travaux	Visites de chantier (nb total = nb heures x nb occurrences)	1,5	12
	Mise à jour et adaptation du PGC et du D.I.U.O	8	
	Participation au rendez-vous de chantier	24	
Réception des travaux	Mise à jour du D.I.U.O.final/diffusion du P.G.C.définitif et du D.I.U.O.	8	

DECOMPOSITION DU PRIX FORFAITAIRE HORS TAXES		
PHASE	**STADE**	**PRIX HT (€)**
Réalisation	Préparation du chantier	540,00
Réalisation	Travaux	2 250,00
Réalisation	Réception des travaux	360,00
HONORAIRES PHASE REALISATION (€)		**3 150,00**

MONTANT TOTAL DES HONORAIRES HT (€)	**3 825,00**
TVA 20 % (€)	**765,00**
MONTANT TOTAL DES HONORAIRES TTC (€)	**4 590,00**

Les temps indiqués incluent :
- Les temps de déplacement,
- Les temps d'encadrement et de supervision technique du personnel affecté à la mission,
- Les temps nécessaires à l'établissement ou à l'actualisation des documents objets de la mission, effectués hors site.
- Les temps de secrétariat QUALICONSULT SECURITE

A9 - PAIEMENT DES HONORAIRES

Le paiement des honoraires dus à QUALICONSULT SECURITE ne peut être interrompu par suite d'une divergence quelconque sur les avis formulés.

Les paiements sont faits à 30 jours date de facture :

- par virement au profit du compte domicilié au Crédit Agricole Ile de France à Nanterre (92) sous le :
RIB n° 18206 00379 29663960001 03
IBAN n° FR76 1820 6003 7929 6639 6000 103

- ou par chèque à l'ordre de QUALICONSULT SECURITE.

Le paiement des sommes dues à QUALICONSULT SECURITE est effectué au comptant sauf dispositions spécifiques précisées aux conditions particulières de la convention. Le paiement ne peut être différé, même en cas de divergence de vue sur les avis émis par QUALICONSULT SECURITE ou entre différents participants de l'acte de construire.

Les sommes d'argent, libellées et payables en euros, au titre de la présente convention, seront considérées, de plein droit, comme libellées et payables en monnaie unique européenne conformément aux réglementations communautaires et nationales applicables.

A10 - CLAUSE DE TRANSFERT

Le Maître d'Ouvrage s'oblige à rétrocéder aux mêmes conditions les devoirs et obligations de ce contrat à toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui à tout stade de la réalisation du projet, ou de la présente convention, faute de quoi, il serait dans l'obligation d'honorer l'intégralité des honoraires restant à percevoir par QUALICONSULT SECURITE sur simple demande, cela quelle que soit la nature du changement de projet lié à la parcelle cadastrale concernée. Il aura donc faculté de substitution de tout ou partie du présent contrat au projet d'un de ses partenaires, acheteur ou preneur de l'opération concernée.

A11 - LITIGES

Pour les commerçants : le tribunal de commerce de Paris sera seul compétent pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention.
Pour les non-commerçants : en application du droit commun, le juge de proximité, le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance du domicile du non-commerçant sera compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention

A12 - PIECES TRANSMISES PAR QUALICONSULT SECURITE

Il est spécifié par le présent article au Maître d'Ouvrage qui l'accepte que QUALICONSULT SECURITE utilisera la mise en ligne informatisée pour la transmission des documents, les documents DUO, PGCSPS et PV de CISSCT étant confirmés par support papier courrier.

A13 - PIECES TRANSMISES A QUALICONSULT SECURITE

Le Maître d'Ouvrage s'engage à ce que toutes les pièces ou correspondances transmises à QUALICONSULT SECURITE soient fournies dans un format papier permettant de les examiner dans des conditions ne requérant aucun moyen spécifique de lecture ou d'interprétation.

B - CONDITIONS GENERALES DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Elaborées par le COPREC (Comité Professionnel de la Prévention et du Contrôle Technique dans la Construction) le 18/10/1996

code QC SPS CG.V1

1. OBJET DE LA MISSION

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par la loi N° 93.1418 du 31/12/1993 et définie par les décrets N° 94.1159 du 26/12/1994 et n° 2003-68 du 24 janvier 2003, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants.

La mission s'exerce en phase conception et d'élaboration du projet de l'ouvrage et/ou en phase réalisation de l'ouvrage.

2. CONTENU DE LA MISSION

Aux fins précisées à l'article L 4532-2 du Code du Travail, le Coordonnateur effectue les prestations suivantes :

2.1 Au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, le Coordonnateur :

- Elabore, lorsqu'il est requis, le plan général de coordination prévu à l'article L 4532-8 du Code du Travail à partir des informations qui lui sont fournies sur le nombre des entreprises intervenantes et la répartition des lots entre elles.
- Participe aux réunions prévues à l'article R 4532-8 du Code du Travail entre le Coordonnateur et la Maîtrise d'Œuvre.
- Rédige le règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.) lorsque la constitution de ce collège est requise (en référence aux articles R.4532-77 à R.4532-94 du Code du Travail).
- Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, en rassemblant sous bordereau les pièces constitutives de ce dossier, visées aux articles R.4532-95 à R. 4532-97 du Code du Travail. Il est précisé que le dossier de maintenance des lieux de travail, prévu aux articles R 4211-3; R.4211-4 et R.4211-5 du Code du Travail, est transmis par le Maître de l'Ouvrage au Coordonnateur pour intégration au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Ouvre le registre-journal de coordination.
- Propose au Maître d'Ouvrage une répartition, entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier, des obligations relatives à la mise en place et à l'utilisation de protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires au chantier, des installations générales.

2.2 Au cours de la phase de réalisation de l'ouvrage, le Coordonnateur, aux fins d'organiser la coordination des activités simultanées ou successives des différentes entreprises en matière de sécurité et de santé des travailleurs :

- Procède avec chaque entreprise, préalablement à son intervention, à une inspection commune du chantier, afin de lui exposer les mesures de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération et les dispositions arrêtées pour l'utilisation des moyens communs.
- Examine les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé pour ce qui se rapporte aux activités simultanées ou successives des différentes entreprises et communique à chacun des entrepreneurs qui en fait la demande les plans particuliers des autres entreprises.
- Veille, au cours de visites de chantier, à l'application des mesures de coordination définies dans le plan général de coordination et, le cas échéant, par le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
- Met à jour et adapte le plan général de coordination.
- Met à jour le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Préside le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque la constitution de ce collège est requise.
- Vérifie les conditions de mises en œuvre par les intervenants des mesures destinées à limiter l'accès au chantier aux seules personnes autorisées, qui ont été définies en phase conception et notifiées dans le plan général de coordination
- En cas d'intervention sur un chantier situé à l'intérieur ou à proximité d'un établissement en activité, tient compte des interférences du chantier et de l'activité de cet établissement, en fonction des risques portés à sa connaissance par le chef d'établissement.
- Consigne sur le registre-journal de la coordination ses observations, comptes rendus d'inspections communes, noms et adresses des entreprises.

A la fin de la phase de réalisation, le Coordonnateur complète, en tant que de besoin, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage et le transmet au Maître de l'Ouvrage.

3. PRESENCE DU COORDONNATEUR SUR LE CHANTIER

La présence du Coordonnateur sur le chantier se traduit par des visites de chantiers et l'assistance à des réunions de travail. La participation du Coordonnateur aux rendez-vous de chantier organisés par la Maîtrise d'Œuvre n'est pas systématique. Les conditions particulières de la présente convention précisent les modalités de la présence du Coordonnateur sur le chantier, et la ventilation des vacations qui sont affectés à chaque phase.

Organisme de formation

Attestation de compétence de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

(R 4532-31 du code du travail)

Monsieur, ***BOUCHERON Laurent***

Est reconnu compétent pour exercer la fonction de coordonnateur SPS :

Pour le niveau : ***(1)***

Et pour les phases : ***Conception et Réalisation***

Le titulaire maîtrise le cadre législatif et règlement nécessaire à la fonction de coordonnateur SPS ainsi que le cadre méthodique, organisationnel et technique liée à cette fonction. Il est en capacité de réaliser une mission de coordination SPS

Cette formation d'une durée de *154 heures* s'est déroulée les :

Tronc commun :	*07, 08, 09, 10 novembre 2022*
	15, 16, 17, 18 novembre 2022
	21, 22, 23, 24 novembre 2022
Conception :	28, 29, 30 novembre et 01 décembre 2022
Réalisation :	05, 06, 07, 08 décembre 2022
Niveau 1/ CISSCT :	13, 14 décembre 2022

Conformément à l'arrêté du 26 décembre 2012, un jury s'est réuni le *16 décembre 2022.*
Ce jury a donné un avis favorable à la délivrance de l'attestation de compétence

Cette attestation de compétence est délivrée par, Michel MOLINER, Président, représentant légal de la SAS MMCoordination.

TARBES Le mardi 20 décembre 2022
Le responsable de formation
Michel MOLINER

ORGANISME DE FORMATION MMC

Qualiopi processus certifié
ACTION DE FORMATION

SMA COURTAGE

2 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré à l'occasion de l'exploitation de sa société pour l'exercice de son activité ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

Nature de la garantie	Montants de garantie
Garantie Tous Dommages Confondus (corporels, matériels, immatériels)	3.000.000 € par sinistre

3 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Cette garantie est destinée :

– à couvrir les conséquences pécuniaires des fautes, erreurs, omissions, commises par l'assuré dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par ses clients.
Il est précisé que cette police ne couvre pas les conséquences de la responsabilité décennale résultant de l'application des dispositions des articles 1792 et suivants du code civil.

Elle s'applique dans le cadre de la réalisation des missions listées au paragraphe 1 ci-avant et aux seules réclamations formulées pendant la période de validité de la police objet de la présente attestation.

Les sommes assurées sont :

Nature de la garantie	Montants de garantie
Garantie Tous Dommages Confondus (corporels, matériels, immatériels)	3.000.000 € par sinistre
sous limite dans le cadre : **Activités liées à l'AMIANTE**	750.000 € par sinistre et 1.500.000 € par année d'assurance

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris le 20/12/2022

Président du Directoire
par délégation

Marché public de prestations intellectuelles

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL FORFAITAIRE (DPGF)

MAITRE DE L'OUVRAGE

Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix

OBJET DE LA CONSULTATION

Construction d'un atelier à usage de conserverie

Mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

DATE DE REMISE DES OFFRES

Lundi 15 mai 2023 à 12h00

Phase conception			
Désignation de la prestation	**Durée en heures**	**Tarif horaire HT**	**Coût HT de la prestation**
Réunion avec MO (maître d'ouvrage) et MOE (maitre d'œuvre) - Prise de contact, présentation projet en phase	2,00	45,00	90,00
Visite du site avec le MO et MOE	2,00		90,00
Ouverture du registre journal et transmission au MO et MOE	2,00		90,00
Analyse des risques relatifs au projet aux stades APD - PRO et mise à jour registre journal	2,00		90,00
Constitution du DIUO	3,00		135,00
Elaboration du PGC	4,00		180,00
Sous-total phase conception	**15,00**		**675,00**

Phase réalisation			
Désignation de la prestation	**Durée en heures**	**Tarif horaire HT**	**Coût HT de la prestation**
Inspections communes avec les entreprises préalablement aux travaux	8,00	45,00	360,00
Examen et harmonisation des PPSPS	4,00		180,00
Participation aux réunions de chantier. Fréquence : 1 fois par mois	24,00		1 080,00
Visites inopinées Nombre prévues : 12	18,00		810,00
Mises à jour du PGC	4,00		180,00
Tenue du registre journal	4,00		180,00
Mise à jour du DIUO	4,00		180,00
Mise à jour définitive du DIUO et remise au MO	4,00		180,00
Sous-total phase réalisation	**70,00**		**3 150,00**
Récapitulatif heures de la mission et coût de la mission HT	85,00		3 825,00
TVA			765,00
Coût de la mission TTC			4 590,00

Nom et prénom du Coordonnateur titulaire : M. Laurent BOUCHERON

Nom et prénom du Coordonnateur suppléant : M. Rémi DAILLY

A LIMOGES **Le** 12/05/2023

Le candidat

Alexandre GEORGES
Directeur d'Agence
QUALICONSULT SÉCURITÉ

Le Président

D.BOISSERIE